

## Procès verbal de séance du conseil municipal du 15 juin 2022 à 20h00

---

Convocation mentionnant l'ordre du jour envoyée le 07/06/2022

Présents : Hélène BOHL, Sauveur CARPI, Jennifer COLARDELLE, Régis FAVRET, Danièle JANNEL, Cécile PICHARD

Absents : Frédéric PATARD

Excusés : Alexandre BOHL a donné procuration à Hélène BOHL  
Lionel DELAY a donné procuration à Régis FAVRET  
Nadège WATY a donné procuration à Jennifer COLARDELLE  
Guillaume NOUET a donné procuration à Sauveur CARPI

Mme Cécile PICHARD est désignée secrétaire de séance.

### 1. PUBLICITE DES ACTES INTERMEDIAIRES ET REGLEMENTAIRES

*Le maire informe le conseil qu'au 1<sup>er</sup> juillet, une réforme rendant obligatoire la diffusion de certains actes communaux par voie dématérialisée s'appliquera (arrêtés, délibérations, comptes-rendus de séances).*

*Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants ont la possibilité de choisir un autre moyen de diffusion : par affichage ou par mise à disposition papier.*

*Le maire précise que les actes nominatifs ne sont pas concernés, et que l'option choisie pourra être modifiée par la suite. Il propose au conseil de conserver l'affichage actuel.*

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*Le conseil précise que l'utilisation de l'application Intramuros et du site internet [www.tremblecourt.fr](http://www.tremblecourt.fr) sont maintenus. De même des informations papier seront, au besoin, distribuées dans les boîtes aux lettres des habitants*

*Le maire informe le conseil qu'un autre volet de la réforme concerne plus particulièrement les conseils municipaux :*

- les délibérations ne seront plus signées que par le maire et le /la secrétaire de séance,*
- 7 jours au plus tard après le conseil, une liste des délibérations devra être affichée,*
- le compte-rendu de séance devra reprendre l'intégralité des délibérations et sera validé par vote lors du conseil municipal suivant.*

*Le maire précise qu'un projet de compte-rendu de cette séance sera joint pour information à chaque conseiller avec la convocation au prochain conseil municipal.*

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, IV dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et R.2131-1, II ;**

**Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 ;**

**Considérant que les communes de moins de 3500 habitants doivent, par délibération du conseil municipal, choisir un mode de publication entre l'affichage, la publication sous forme électronique ou la publication sur papier ;**

**Considérant qu'à défaut de délibération à ce sujet, la publication sous forme électronique est imposée ;**

**Considérant que, dès lors qu'une commune de moins de 3 500 habitants opte pour une publication sous format papier de ses actes, ils doivent être mis à la disposition du public en mairie, de manière permanente et gratuite ;**

**Considérant que le conseil municipal peut modifier son choix à tout moment ;**

Après en avoir délibéré,

Le conseil décide à l'unanimité de rendre publics les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles par affichage.

Cette délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## 2. TELETRAVAIL

*Le maire informe le conseil que la délibération prise précédemment doit être précisée.*

*Pour l'obtention d'un avis favorable du comité technique, le centre de gestion conseille en effet, de préciser notamment les grades et tâches concernés.*

*Il propose donc d'élargir la délibération aux grades de la filière administrative (adjoint administratif, rédacteur et attaché) et de préciser que les missions du poste de secrétariat de mairie réalisables en télétravail sont : la comptabilité, le secrétariat, l'urbanisme et l'enregistrement des procurations.*

*Après délibération, le conseil valide la proposition du maire à l'unanimité et demande qu'une permanence soit tenue par le maire ou le 1<sup>er</sup> adjoint les jours télé travaillés par la secrétaire.*

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

L'assemblée délibérante,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats  
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.  
Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021

Le Maire expose à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuellement utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. En revanche, il n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Le maire propose à l'assemblée :

1/ Activités pouvant être exercées en télétravail pourront être effectuées sous forme de télétravail, toutes les activités de la filière administrative, des cadres d'emploi des adjoints administratifs, rédacteurs ou attachés, affectés aux missions du poste de secrétariat de mairie notamment en matière électorale, comptable, d'urbanisme, de secrétariat, ...

2/ Modalités pratiques de recours au télétravail

L'autorisation de télétravail est délivrée ponctuellement et sauf dérogation, au maximum un jour par semaine.

3/ Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé à au domicile de l'agent.



#### 4/ Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

#### 5/ Temps et conditions de travail

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

#### 6/ Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

#### 7/ Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations.

#### 8/ Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : à définir.

L'employeur indemnise les agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail à hauteur de 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an.

#### 9/ Durée de l'autorisation

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent précisant les modalités d'organisation souhaitée et est impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont conformément aux nécessités de services.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum. Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

#### 10/ Quotités autorisées

Pour un poste à temps complet, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine.

A noter que les seuils mentionnés ci-dessus définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Une dérogation à la quotité maximale de 3 jours est possible pour les agents en situations particulières :  
- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

11/ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, l'assemblée, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Technique prévu en date du 27/06/2022

DECIDE

Article 1 : d'adopter les propositions du maire.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

### 3. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SPL XDEMAT

*La maire rappelle au conseil que la commune a acquit une action de cette SPL afin de respecter l'obligation d'envoyer les actes au contrôle de légalité de la Préfecture par voie dématérialisée.*

*Le capital social d'X-DEMAT étant modifié par les entrées et sorties d'autres collectivités dans ce capital, l'avis du conseil est sollicité.*

*Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2021, 330 actions ont été achetées et 6 ont été vendues.*

*Le maire propose donc au conseil de valider la nouvelle répartition du capital social.*

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Fin avril 2022, SPL-Xdemat comptait 3 025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,



- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
  - le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
  - le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
  - le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
  - le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
  - le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
  - le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
  - le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
  - les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social,
- conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

- donner pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

*Après délibération, le conseil valide la nouvelle répartition du capital social à l'unanimité.*

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

#### 4. SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS

Le maire invite le conseil à se prononcer sur les subventions à verser aux associations pour 2022. Après délibération, le conseil décide d'accorder les subventions suivantes :

	2020	2021	2022
Amicale des pompiers des Côtes en Haye :	100	100	100
Foyer rural Anim'Haye :	100	100	100
Centre Briançon :	110		
Radio déclic :	50		
Association sclérosés en plaques :			
Association Le sourire de Manon (scolarisée à Tremblecourt, famille de Manonville) :		300	100
Une rose un espoir :			100

Association des Paralysés de France :			
AFM Théléton :			
Comité départemental du concours national de la résistance et de la déportation :		100	100
Chiens guides d'aveugles :			
<b>TOTAL</b>	<b>360 €</b>	<b>600 €</b>	<b>500 €</b>

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### 5. CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

*M. Sauveur CARPI explique au conseil que, suite aux travaux d'aménagement sur les trottoirs, bordures, caniveaux et ilots de la rue de la mairie, le Département demande l'engagement de la commune envers les conséquences que pourraient avoir ces travaux sur l'état de la chaussée départementale.*

*Après vérification du détail de la convention, M. Sauveur CARPI souhaite modifier celle-ci et demande le report du vote à une prochaine séance.*

*Après délibération, le conseil décide de reporter le vote de la convention à une prochaine séance.*

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### 6. MOTION ECO-TAXE

*La proposition de motion présentée par M. Olivier JACQUIN, sénateur, d'instaurer une écotaxe sur la RN4 et l'A 31 est présentée au conseil.*

*Après délibération, le conseil se prononce contre l'instauration de l'écotaxe présentée.*

**Pour : 0**

**Contre : 10**

**Abstention : 0**

#### 7. POINT DIVERS

*- La CC2T propose d'organiser le mardi 20 septembre de 18h à 20h, une rencontre territoriale destinée aux conseillers municipaux du secteur.*

*Pour l'organisation, il est demandé aux conseillers souhaitant y participer de le confirmer.*

*- Le maire informe le conseil de l'avancement du projet de station d'épuration intercommunale : la station sera située à Manonville, sur la route de Minorville et aura une capacité correspondant à 1500 habitants. Le système de traitement retenu est celui des boues activées. Les travaux débuteront en 2023 et se termineront en 2024, le coût est estimé à 7,2 millions d'euros.*

*- Chats errants : 3 chats ont été déjà été stérilisés et sont revenus au village.*

*- installation de bancs dans le village : le nombre et le/les emplacements seront évoqués à la prochaine séance.*

*- Distributeur de pizzas : le 1<sup>er</sup> emplacement retenu n'a pu être validé, le second emplacement présentait un coût de raccordement électrique élevé. Le projet est reporté jusqu'à ce qu'un autre emplacement soit envisageable.*

*- un transfert de la mairie dans le bâtiment de la Médiathèque/Salle des fêtes est à l'étude.*

La séance est close à 21h40.

A Tremblecourt, le 23/06/2022

Par délégation, le 1<sup>er</sup> adjoint,

  
Sauveur CARPI

